



Fiche pratique **Classification des risques LCB-FT**



Cette fiche pratique présente la démarche qu'un professionnel assujetti peut suivre pour élaborer sa classification des risques. Elle ne constitue qu'un exemple et n'est pas exhaustive.

Ce document s'adresse aux trois catégories de professionnels placés sous la supervision de la douane : les opérateurs de ventes volontaires, les marchands d'art et d'antiquités et les négociants de pierres et métaux précieux.

Les exemples ci-dessous présentés doivent donc être adaptés à la situation de chaque professionnel et à son secteur d'activité.

Ressource utile à la mise en œuvre des obligations LCB-FT

Dossier - Professionnels assujettis aux obligations LCB-FT : [dossier LCB-FT](#)



QU'EST-CE QU'UNE CLASSIFICATION DES RISQUES ?

Dans le cadre de leur dispositif LCB-FT, les professionnels assujettis doivent obligatoirement établir et formaliser deux documents :

- La classification des risques ;
- La procédure interne LCB-FT.

La classification des risques permet aux professionnels de concentrer les efforts de vigilance sur les activités, clients et fournisseurs qui présentent les risques BC-FT les plus élevés.

La classification des risques doit :

- **Identifier** les risques BC-FT auxquels l'établissement est exposé ;
- **Évaluer** les risques BC-FT auxquels l'établissement est exposé.

La classification des risques doit être validée par le responsable LCB-FT et peut prendre plusieurs formes : tableau, texte, etc. Elle peut être intégrée dans le système informatique de la société.

La conception et l'actualisation de la classification des risques peuvent être externalisées à un tiers mais le dirigeant de la société en reste l'unique responsable. L'externalisation d'une partie du dispositif LCB-FT vers des prestataires de service n'est pas obligatoire. La douane n'accrédite aucun organisme.

La classification des risques doit être renouvelée régulièrement par le professionnel afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les actualités, telles que les mises à jour des listes d'Etats à haut risque BC-FT.

L'existence et le contenu de ce document sont contrôlés par les agents des douanes lors des opérations de contrôle LCB-FT.



IDENTIFICATION DES RISQUES

L'identification des risques :

- Est un travail d'inventaire des situations pour lesquelles le professionnel peut avoir un doute quant à la licéité de l'opération. Tous les professionnels sont susceptibles d'être confrontés à des situations à risques et doivent donc les identifier ;
- Nécessite d'appréhender les spécificités de son activité par le professionnel assujetti et doit être propre à chaque opérateur.

Les organisations professionnelles peuvent mettre à la disposition de leurs membres des illustrations ou exemples mais ce travail doit toujours être adapté aux spécificités de l'activité de la société.

La survenance d'un risque identifié dans la classification ne doit pas systématiquement conduire à une déclaration de soupçon. Elle permet d'orienter l'attention du professionnel sur des situations à risques et peuvent, le cas échéant, mener le professionnel à procéder à une déclaration de soupçon.

Par exemple, le professionnel peut identifier que la vente d'un lingot d'or sans justificatif de provenance est une situation à risque. Cette situation n'impose pas à elle seule pour le professionnel de procéder à une déclaration de soupçon. Toutefois, corroborés par d'autres éléments, tel que l'âge du client, sa profession ou ses revenus, il pourra procéder à une déclaration de soupçon.

L'identification des risques est une réflexion qui porte sur les sommes inscrites dans les livres ou les opérations portant sur des sommes dont les professionnels savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme, notamment :

- Les risques de blanchiment de capitaux : c'est-à-dire, les moyens et processus par lesquels un individu dissimule l'origine illicite de ses avoirs (trafic de stupéfiants, trafics de biens culturels, vol/recel, fraude fiscale, abus de bien social...);
- Les risques de blanchiment de biens : c'est-à-dire, les moyens et processus par lesquels un individu dissimule l'origine illicite d'un objet qu'il a en sa possession (vol, recel, pillage, trafic de biens culturels...);
- De manière transversale, l'identification des risques doit également conduire le professionnel à s'interroger sur les risques liés aux sanctions financières ciblées : c'est-à-dire, le contournement des mesures de gel des avoirs et les embargos (exemple : diamants en provenance de Russie, ...).

LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Pour identifier les risques auxquels ils sont exposés, les professionnels peuvent consulter les documents suivants :

Les ressources essentielles	Les autres ressources utiles
<u>L'analyse nationale des risques</u> BC-FT	Les publications du GAFI (exemple : <u>rapport</u> sur le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme sur le marché de l'art et des antiquités)
L'analyse sectorielle des risques concernant leur secteur (<u>marchands d'art, vente aux enchères, pierres et métaux précieux</u>)	Les situations à risque au regard de l'historique de la société, des risques identifiés par le dirigeant ou les collaborateurs en fonction de leur expérience et expertise
Les rapports d'analyse et d'activité de Tracfin, cellule de renseignement financier (ex : <u>état de la menace 2023</u>)	Les actualités (ex : Panama papers, Luxembourg leaks, Swiss leaks, Offshore leaks...)
Les recommandations de l'autorité de supervision (exemple : les principes d'application sectoriels sur les <u>opérations sur l'or et autres métaux précieux</u>)	<u>Listes rouges de l'ICOM</u>
La <u>liste</u> grise/noire du GAFI	<u>Liste</u> des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales de l'Union européenne
La <u>liste</u> des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques	<u>Liste française</u> des États et territoires non coopératifs à des fins fiscales

COMMENT PROCÉDER ?

Étape 1 - Faire un état des lieux des caractéristiques de sa société

Afin de déterminer l'exposition aux risques BC-FT de sa société, le professionnel est invité à prendre en compte les caractéristiques de son activité, notamment :

- Son domaine d'activité ;
- Le montant de son chiffre d'affaires, le montant d'adjudications ;
- Le nombre d'opérations effectuées par année ;
- Le nombre d'opérations effectuées d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ (seuil des opérations assujetties) ;
- Le nombre de salariés ;
- Le nombre d'établissements ;
- La typologie de la clientèle (âge, localisation, profession...).

Étape 2 – Déterminer les spécificités de l'activité de sa société

Afin de structurer les questions que le professionnel est amené à se poser sur son activité, il doit s'appuyer sur les cinq axes de risques prévus à l'article L.561-4-1 du code monétaire et financier. Il peut se référer à l'historique des opérations qu'il a traitées pour déterminer ces critères de risque.

Pour chaque axe, il s'interroge sur son activité et les circonstances d'achat/vente.



- **Axe 1 : nature des produits ou services offerts**

Le professionnel peut :

- Identifier les produits qu'il propose à la vente ou ceux qu'il achète.
- S'interroger sur la sensibilité de chacun de ces produits/services au regard de leur intégration dans des activités criminelles ;
- Déterminer le montant habituel des biens proposés à la vente ou à l'achat et les montants jugés élevés au regard de l'activité. Pour rappel, seules les opérations (et opérations liées) supérieures à 10 000€ sont concernées par la réglementation LCB-FT ;
- Si l'activité du professionnel est variée, il peut affiner le montant moyen des opérations qu'il effectue en fonction du service (vente de gré à gré, vente aux enchères, rachat d'or, vente d'or d'investissement), ou du produit (véhicule, vente de biens suite à une succession, tableau, bijoux, or d'investissement...).

- **Axe 2 : conditions de transaction**

Le professionnel détermine les moyens de paiements acceptés, ceux privilégiés ainsi que les clauses contractuelles acceptées, telle que la livraison du bien dans un port franc.

Le professionnel attache une attention particulière aux paiements fractionnés effectués par différents moyens de paiement et entre personnes physiques et/ou morales différentes.

- **Axe 3 : canaux de distribution**

Le professionnel détermine les différents canaux de distribution qu'il propose.

Il attache une attention particulière aux situations dans lesquelles la personne qui bénéficie de l'opération est plus difficile à identifier, telles que la vente à distance ou la présence d'intermédiaires lors de l'exécution de l'opération.

- **Axe 4 : la clientèle**

Le professionnel détermine les risques relatifs à sa clientèle en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- La nature des clients :
 - Pour les personnes physiques : leur profession, leur niveau de revenu et de patrimoine.
 - Pour les personnes morales : leur domaine d'activité, leur chiffre d'affaires.
- La qualité de personne politiquement exposée du client.
- L'utilisation de structures complexes (trust, fiducie, montages juridiques avec l'interposition de plusieurs personnes morales...).

- **Axe 5 : les facteurs géographiques**

Le professionnel détermine les pays avec lesquels il peut être amené à commercer. La dimension géographique constitue un critère de risque qui peut s'avérer pertinent au regard de la clientèle, des circonstances de l'opération et du paiement.

Le professionnel doit prendre en compte, dans sa classification des risques, les pays à haut risque BC-FT du GAFI et la liste des Etats tiers ayant un système LCB-FT défaillant de la Commission européenne. Le professionnel peut également prendre en compte d'autres listes publiques comme les listes française et européenne des Etats non coopératifs en matière fiscale.

Le professionnel prend également en compte le lieu de résidence du client personne physique ou le lieu d'activité du client personne morale et porte une attention particulière à la cohérence entre ces éléments et :

- Le lieu depuis lequel provient le paiement ou vers lequel est effectué le paiement ;
- Le lieu de livraison du bien.



ÉVALUATION DES RISQUES

Une fois les risques identifiés, le professionnel doit les évaluer, c'est-à-dire déterminer le niveau de risque attribué à chaque situation. Ainsi, le professionnel pourra focaliser son attention sur les clients ou opérations les plus à risque et adapter les mesures de vigilance à appliquer à chaque situation (voir fiche pratique « Procédure interne LCB-FT »).

Le professionnel est libre de déterminer le niveau de risque qu'il attribue à un risque identifié. Il doit pouvoir justifier cette évaluation lors d'un contrôle par l'administration des douanes, notamment par la prise en compte des analyses sectorielles de risques. A titre d'exemple, l'or est considéré à risque BC-FT élevé par l'administration des douanes.

Toutefois, le code monétaire et financier oblige le professionnel à porter une attention particulière aux personnes politiquement exposées et aux Etats placés sur liste GAFI ou sur liste des pays à haut risque BC-FT de la Commission européenne. Le niveau de risque attribué à ces situations doit donc être adapté.

Selon la logique adoptée dans l'analyse nationale des risques et l'analyse sectorielle des risques, il est courant d'évaluer ses risques selon quatre niveaux en adoptant par exemple une notation écrite (faible, modéré, élevé, très élevé), chiffrée (1, 2, 3, 4) ou un code couleur (vert, orange, rouge, violet).

Le niveau de risque attribué est à la discrétion du professionnel. Il peut notamment attribuer un niveau de :

Risque modéré : est appliqué par défaut.

Risque faible : doit être motivé et justifié par le professionnel en s'appuyant notamment sur les critères légaux prévus à l'article R.561-15 du CMF (par exemple, lorsque le client est un organisme public ou une société cotée en bourse). En revanche, le simple fait de commercer avec un client depuis plusieurs années ne peut justifier à lui seul un niveau de risque faible.

Niveau de risque élevé ou très élevé : vise les situations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part du professionnel en prenant en compte les cinq axes de risques légaux (ex : achat-vente de produits risqués comme l'or, personne morale récemment créée ou encore opération en lien avec un Etat repris sur les listes GAFI).

GESTION DES RISQUES

Sur la base des risques relevés dans le cadre de l'identification des risques et de leur évaluation, le professionnel applique les mesures de vigilance adaptées au client et aux circonstances de l'exécution de l'opération. Le cas échéant, il met en œuvre un examen renforcé et effectue une déclaration de soupçon sur la plateforme Ermes.



EXEMPLE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

Cette liste ne constitue qu'un exemple. Elle doit être adaptée et complétée par le professionnel assujéti en prenant en compte les spécificités de son activité.

Axe réglementaire de risque	Identification du risque BC-FT	Évaluation du risque BC-FT	Justification*
Risques liés à la nature des produits ou services offerts	Achat-vente d'or d'investissement (lingots, lingotins, pièces d'or) avec justificatif de provenance	Modéré	Évaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé. Les justificatifs de provenance acceptables sont par exemple la facture d'achat, un acte de donation, acte de succession...
	Achat-vente d'or d'investissement (lingots, Lingotins, pièces d'or) sans justificatif de provenance	Elevé	L'or est un bien considéré à risque BC-FT élevé par l'Analyse Sectorielle des Risques (ASR), une attention accrue doit être portée sur les transactions avec ce métal.
	Achat-vente de bijoux en vrac sans justificatif de provenance	Elevé	Le vol et le recel sont des menaces identifiées dans l'ASR et sont des infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Les indices laissant penser à du vol ou du recel peuvent être la venue régulière d'un particulier, des bijoux de style ou de tailles différentes, des marquages personnels différents entre les bijoux (telle qu'une gravure d'une initiale ou message personnel).
	Achat-vente d'un bien (monnaie, sculpture...) exposé au risque de pillage ou provenant d'une zone exposée au risque de pillage (ex : pillage du musée national du Soudan)	Très élevé	Le trafic et le pillage archéologique sont des menaces identifiées dans l'ASR et sont des infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Les indices laissant penser à du pillage peuvent être des traces de terre sur l'objet, ou son origine géographique (zone de conflit).
	Achat-vente d'un bien présent sur les listes rouges de l'ICOM	Elevé	Les listes rouges répertorient les catégories d'objets culturels exposées au pillage et au trafic.
	Achat-vente d'un montant supérieur au double des transactions habituellement effectuées par un client	Elevé	L'achat est inhabituel par rapport à la connaissance de la relation d'affaires et des habitudes d'achat du client.
	Achat-vente d'un bien au montant inhabituellement élevé	Elevé	Le professionnel doit consacrer une attention particulière aux transactions présentant une forte décorrélation entre le montant estimé du bien et son prix de vente/achat.
	Doute quant à l'authenticité du certificat d'importation/exportation d'un bien ou de la facture d'achat	Elevé	Les professionnels peuvent vérifier l'existence de l'organisme de délivrance du certificat, vérifier le SIREN de la société ayant vendu le bien.

Axe réglementaire de risque	Identification du risque BC-FT	Évaluation du risque BC-FT	Justification
Risques client	Client personne physique	Modéré	Évaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé.
	Incohérence entre le client et l'opération souhaitée (revenus, âge, catégorie socio-professionnelle...)	Elevé	Un décalage entre le montant de l'opération engagée et la connaissance de la situation financière du client doit alerter.
	Client personne âgée (+70 ans) qui réalise des transactions avec un accompagnant	Elevé	Il s'agit de prévenir les risques d'abus de faiblesse.
	Client personne jeune (-25 ans) qui réalise des transactions	Elevé	Au regard de la nature de la transaction et de son montant, l'âge du fournisseur doit alerter (ex : vente de lingot d'or par une personne jeune qui ne justifie pas de l'origine du lingot).
	Client personne politiquement exposée (PPE)	Elevé	La loi désigne spécifiquement les PPE comme à risque élevé de par leur exposition à des risques de corruption.
	Intervention d'une tierce personne dans l'opération (membre de la famille, tuteur ou curateur, tiers professionnel mandaté...)	Elevé	Obstacle à l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération.
	Client réticent ou refus du client de dévoiler le nom de la personne qu'il représente	Très élevé	Obstacle à l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération.
	Notoriété défavorable du client en sources ouvertes (médias....)	Elevé/ très élevé	Niveau de risque à adapter en fonction des informations trouvées en sources ouvertes, par exemple la présence du nom du client sur une liste de personnes ayant un compte dans un paradis fiscal (par exemple révélé par des leaks).
	Client personne morale évoluant dans un secteur différent du bien acheté/vendu (exemple : une société de conseil qui achète un lingot d'or)	Elevé	Une décorrélation entre l'achat et l'objet social de la personne morale doit alerter. Il s'agit notamment de prévenir les risques de blanchiment, d'abus de biens sociaux et de fraude fiscale.
	Client personne morale évoluant dans un secteur d'activité vulnérable au BC-FT : BTP, hôtel, restaurant, établissement de nuit, secteur d'activité en lien avec la technologie blockchain et les NFT	Elevé	Ces secteurs sont considérés comme à risque dans l' <u>analyse nationale des risques</u> .
	Personne morale cotée en bourse	Faible	Désignée comme à risque faible par le code monétaire et financier.
	Client établissement public	Faible	Désignée comme à risque faible par le code monétaire et financier.

Axe réglementaire de risque	Identification du risque BC-FT	Évaluation du risque BC-FT	Justification
Risques liés aux canaux de distribution	Vente avec le client présent physiquement lors de la vente	Modéré	Evaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé.
	Vente à distance (en ligne)	Elevé	L'identification et la vérification de l'identité du client sont rendues plus difficile par l'absence physique du client. Le professionnel doit utiliser des méthodes de vérification de l'identité spécifiquement prévues par la loi.
	Vente à un intermédiaire	Très élevé	Obstacle à l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération.

Axe réglementaire de risque	Identification du risque BC-FT	Évaluation du risque BC-FT	Justification
Conditions de transaction	Paiement par espèces	Elevé	L'utilisation d'espèces masque l'origine de l'argent. En France, la limite de paiement par espèces est de 1 000€ pour un client résident fiscal français et 15 000€ pour un client non résident fiscal français.
	Paiement par chèque	Modéré	Evaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé.
	Paiement par carte bancaire/chèque	Modéré	Evaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé.
	Paiement par virement bancaire	Modéré	Evaluation normale du niveau de risque sous condition que le donneur d'ordre soit identique au nom du client sur la facture.
	Complexité du montage juridique de nature à masquer le bénéficiaire effectif de la transaction	Elevé	Obstacle à l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération (sociétés écrans, cascade de sociétés, trust, fiducie...).
	Paiement fractionné entre espèces et autre moyen de paiement	Elevé	Cela peut être un moyen d'écouler des petites sommes en espèces.



Axe réglementaire de risque	Identification du risque BC-FT	Évaluation du risque BC-FT	Justification
Risques liés aux facteurs géographiques	Client résident en France	Modéré	Évaluation normale du niveau de risque lorsqu'aucun critère ne justifie un risque faible, élevé ou très élevé.
	Le client ne réside pas dans un rayon de 100 km autour de l'établissement	Elevé	Clientèle non habituelle par rapport à la zone de chalandise de l'établissement (clientèle habituelle régionale).
	Client résident dans un État repris sur liste grise du GAFI ou d'un État à haut risque BC-FT de la Commission européenne	Elevé	La loi désigne spécifiquement les États repris sur la liste grise du GAFI comme à risque élevé de par la faiblesse de leur système de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.
	Les fonds proviennent/sont à destination d'un État repris sur liste grise du GAFI ou d'un État à haut risque BC-FT de la Commission européenne.	Elevé	La loi désigne spécifiquement les États repris sur la liste grise du GAFI comme à risque élevé de par la faiblesse de leur système de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.
	Client résident dans un État repris sur liste noire du GAFI	Très élevé	La loi désigne spécifiquement les États repris sur la liste noire du GAFI comme à risque très élevé de par la faiblesse de leur système de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme et leur non coopération.
	Client résident dans un État repris sur la liste des États non coopératifs en matière fiscale de la France ou les fonds proviennent/sont à destination de cet État	Elevé	Le client réside ou les fonds proviennent/sont à destination d'un État ne coopérant pas avec les autorités françaises en matière fiscale.
	Le paiement est issu d'un compte bancaire ouvert dans un État autre que celui dans lequel le client réside	Elevé	L'existence d'un compte ouvert à l'étranger doit alerter.



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex